



## Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le préavis municipal N° 19 / 2016 concernant les autorisations et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2016-2021.

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

La Commission convoquée pour l'étude de ce préavis était composée de

Mesdames     Monique Petitpierre  
                  Nicole Rivet, Présidente Cofin et rapporteuse

Messieurs    Baechler Robert  
                  Bugnon Pierre-André  
                  Chervet Guy  
                  Chevalley Claude-Aimé, excusé  
                  Fardel Nicolas  
                  Klay Jules  
                  Schmidhauser Jean-Yves, excusé

La Commission s'est réunie le mercredi 21 septembre 2016 à 20h00 à la Maison de commune pour les explications réglementaires et la délibération.

Nous remercions Monsieur Olivier Waelchli, délégué municipal, et Denis Hügli, chef de service, de leur présence, ainsi que des informations et précisions apportées à l'étude du dossier.

### Rappel des faits

Lors de chaque nouvelle législature, la Municipalité demande au Conseil de lui accorder les autorisations et compétences financières relatives aux articles 15 (chiffres 5, 6, 8 et 11) et 137 du règlement du Conseil communal. Ces demandes sont formulées pour lui assurer une certaine autonomie en matière de dépenses par souci de rapidité et d'efficacité. Dans ce cadre, la Municipalité est à même d'engager certains frais rapidement et de prendre des initiatives sans passer par la procédure longue d'un préavis.

### Constat

Les autorisations demandées dans ce préavis sont les mêmes que celles accordées lors des six précédentes législatures. Les montants et limites proposés ne provoquent aucune contestation et sont suffisants à la municipalité pour son fonctionnement dans les cas de dépenses urgentes et imprévues.

### Prise de position de la Cofin

L'exécutif doit disposer d'une certaine marge de manœuvre pour gérer le fonctionnement correct d'une Commune comme la nôtre et il n'est pas envisageable, ni même raisonnable de déposer un préavis pour des dépenses minimales et hors budget nécessaires à la bonne marche des activités communales.

La Cofin insiste sur le fait que les dépenses **imprévisibles et exceptionnelles** doivent rester dans ce cadre précis et constituent une exception.

Sur la base de ce qui précède, la Commission des finances accepte à l'unanimité des membres présents les conclusions du préavis.

## Conclusion

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite à l'unanimité des membres présents, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions, à savoir :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal no 19 / 2016,
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### décide :

d'accorder à la Municipalité pour la législature 2016-2021, conformément aux dispositions de la loi sur les communes du Règlement du Conseil Communal

#### - en relation avec l'art. 15 chiffre 5 du Règlement du Conseil communal :

1. l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de CHF 100'000.00 au maximum par cas, charges éventuelles comprises,

#### - en relation avec l'art. 15 chiffre 6 du Règlement du Conseil communal :

2. l'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC), en fixant la limite à CHF 100'000.00 au maximum par constitution de société,

#### - en relation avec l'art. 15 chiffre 8 du Règlement du Conseil communal :

3. l'autorisation générale de plaider.

#### - en relation avec l'art. 15 chiffre 11 du Règlement du Conseil Communal :

4. l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à CHF 100 000.00 au maximum par cas.

#### - en relation avec l'art. 137 du Règlement du Conseil communal :

5. l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis ;
6. l'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de CHF 50 000.00 par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées au dit préavis à déposer au Conseil communal ;
7. l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 50'000.00 , mais inférieures à CHF 100'000.00 par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai.

Au nom de la commission  
La Présidente - rapporteuse

Nicole Rivet

La Tour-de-Peilz le 23 septembre 2016



VILLE DE  
LA TOUR-DE-PEILZ  
*Municipalité*

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 19/2016**

le 7 septembre 2016

**Concerne :**

Autorisations et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2016-2021.

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Conformément au Règlement de votre Conseil (RC) et à la Loi sur les communes (LC), la Municipalité sollicite pour la durée de la législature 2016-2021 l'octroi des autorisations et compétences financières habituelles.

Art. 15, chiffre 5 RC

L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de **Fr. 100'000.--** au maximum par cas, charges éventuelles comprises.

Art. 15, chiffre 6 RC

L'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par constitution de société.

Art. 15, chiffre 8 RC

L'autorisation générale de plaider.



Art. 15, chiffre 11 RC

L'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par cas.

Art. 137 RC

- a) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis ;
- b) l'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées audit préavis à déposer au Conseil communal ;
- c) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à **Fr. 50'000.--** mais inférieures à **Fr. 100'000.--** par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai ;

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## **2. Conclusions**

Considérant l'ensemble des points précités, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 19/2016,
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

d'accorder à la Municipalité pour la législature 2016-2021, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes du Règlement du Conseil communal :

1. L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de **Fr. 100'000.--** au maximum par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par constitution de société.
3. L'autorisation générale de plaider.



4. L'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par cas.
5. L'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis.
6. L'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées au dit préavis à déposer au Conseil communal ;
7. L'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à **Fr. 50'000.--** mais inférieures à **Fr. 100'000.--** par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

  
Alain Grangier

  
Pierre-A. Dupertuis



Délégué municipal : M. Olivier Wälchli

Adopté par la Municipalité le 4 juillet 2016

